

Loi

Générale

colonial

# Loi n° n°61 Loi du 22 mars 1930 portant application aux colonies de l'article 1° de la loi du 19 mars 1919 concernant la réhabilitation en temps de guerre des condamnés et modifiant le paragraphe cinquième de l'article 621 du Code d'instruction criminelle

n°61

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
23 juin 1930

Numéro JO  
n° 401 du 30/04/1930

Date du numéro  
30 avril 1930

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TEXTE INTÉGRAL

Article unique, — L'article 1 de la loi du 19 mars 1918 concernant la réhabilitation en temps de guerre des condamnés et modifiant le paragraphe cinquième de l'article 621 du Code d'instruction criminelle est déclaré applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

**gaston doumergue par le président de la république le ministre des colonies français piétrile garde des sceaux ministre de la justice raoul peret**